



## ARRÊTÉ AB\_644\_2024

**Objet : Soirée couscous, autorisation d'occupation de domaine public temporaire**

Monsieur le Maire de Bonneville,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 - 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'association Bonneville Commerces représentée par Madame Géraldine COFFY ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour le bon déroulement de la Soirée Couscous organisée par l'association Bonneville Commerces, de les autoriser à occuper le domaine public Place de l'Hôtel de Ville le mercredi 18 septembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de l'organisation de la Soirée Couscous il convient d'autoriser l'installation de matériel sur la Place de l'Hôtel de Ville ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le mercredi 18 septembre 2024 de 18h00 à 23h00, l'association Bonneville Commerces sera autorisée à occuper le domaine public Place de l'Hôtel de Ville en raison de la mise en place d'une Soirée Couscous.

**ARTICLE 2 :** Du mercredi 18 septembre 2024 à 08h00 au jeudi 19 septembre 2024 à 16h00, le service Fêtes et Manifestation en partenariat avec l'équipe Insertion de la Communauté de Communes Faucigny-Glières seront autorisés à installer puis démonter du matériel (un chapiteau, stand, tables, bancs...) sur la Place de l'Hôtel de Ville.

**ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire s'engage à maintenir le domaine public en parfait état de propreté et veillera à la sécurité de l'ensemble des participants.

**ARTICLE 5 :** Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la manifestation seront réduites pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 7 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville,
- Services Municipaux,
- Commerçants bonnevillois,
- Association Bonneville Commerces.

Fait à Bonneville, le 16/09/2024

Le Maire  
Stéphane VALLI

